

CONCLUSION

505. Auparavant perçue comme abstraite et sans limites, stimulant l'imagination et suscitant peur et fascination, la mer, toujours convoitée et de plus en plus analysée, reste la source de nombreux mystères. L'utilisation de cet espace a profondément évolué. Il est désormais mesuré, inventorié, réparti et coupé en morceaux en distinguant ses eaux de son sol et de son sous-sol, ses ressources minérales de ses ressources biologiques, ses organismes vivant sur ses fonds de ceux vivant dans ses eaux.

506. La procédure d'extension du plateau continental offre une nouvelle lecture de l'ordre du droit de la mer conciliant l'intérêt spécial des Etats côtiers avec l'intérêt commun de l'Humanité. Elle permet de jeter un regard nouveau sur la dialectique de la liberté et du contrôle qui est au cœur du droit de la mer. Prendre conscience des fragilités de la CMB permet de réfléchir et d'envisager des solutions et des aménagements permettant de les corriger, mais aussi, et surtout, de sauvegarder les objectifs de cette Constitution des Océans en lui donnant les moyens, non de sa survie, mais de sa projection dans l'avenir.

* * *

507. La création de la zone du plateau continental en droit international marque une étape importante dans le rapport qu'entretient l'Etat avec son territoire et dans l'évolution du droit de la mer. L'extension du plateau continental répond au besoin grandissant d'approvisionnement en ressources de la Communauté mondiale des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles. Elle donne l'espoir qu'elle pourra faire face à la crise de l'énergie et satisfaire ainsi aux besoins des populations. Pour garantir l'accès aux ressources du plateau continental, les Etats n'ont pas voulu, lors de la Première et Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, réglementer les activités d'exploration et d'exploitation. L'absence de protection s'applique tant aux ressources naturelles du plateau continental se situant en deçà de 200 milles marins, en dessous des eaux appartenant à la ZEE, qu'à celles au-delà sur la zone dite « étendue », sous la Haute mer. Ni la CMB, ni les instruments internationaux de préservation et de protection du milieu marin n'ont pris en compte l'impact environnemental des activités d'exploration et d'exploitation prenant place sur le plateau continental étendu. Les activités

LES DEFIS DE L'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL

sur cette zone en « offshore profond et ultra profond » se multipliant, il est urgent de remédier au vide juridique existant.

508. L'extension du plateau continental résulte de l'« obsession du territoire » des Etats. Etendre son plateau au-delà de 200 milles marins est une manifestation du pouvoir et du rayonnement de l'Etat côtier sur des espaces maritimes encore vierges de toute emprise il y a quelques décennies. Ce pouvoir s'exprime par sa présence renforcée en Haute mer du fait des droits souverains sur les ressources qui lui autorisent des activités d'exploration et d'exploitation sur l'espace situé en dessous.

509. Dès 1945, les besoins et intérêts des Etats ont guidé la construction du régime juridique du plateau continental. Sur la base des travaux de la CDI qui a rejetée toute catégorie de *res nullius* ou de *res communis* comme ne permettant pas de répondre à l'exclusivité souhaitée des Etats côtiers sur ces fonds marins, les Etats ont adopté, à Genève en 1958 lors de la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, une construction juridique consacrant le plateau continental comme un espace *ipso jure*. Au cours de la Troisième Conférence, l'évolution du régime juridique du plateau continental, très nettement marquée par sa dissociation avec la ZEE, a révélé l'apparition d'une césure au sein du régime du plateau continental en deçà et au-delà de 200 milles marins. Tous deux relèvent du même régime juridique, mais répondent à des définitions spatiales différentes. Cette différence crée des difficultés puisque non seulement les droits souverains sont de nature conventionnelle pour les Etats parties à la CMB et de nature coutumière pour les autres, mais encore ils peuvent être exercés sans mettre en œuvre la procédure d'extension du plateau continental nouvellement introduite par la CMB. Ceci représente un danger pour la stabilité du régime du plateau continental et la crédibilité de la mission de la CLPC. Il encourage à effectuer une lecture globale de la CMB, prenant en compte à la fois ses objectifs et les raisons pratiques de cette procédure de définition spatiale, lecture invitant à la considérer comme non obligatoire, mais à suivre dans l'intérêt de tous.

510. La CMB, en introduisant le principe de prolongement naturel du territoire terrestre dans la définition spatiale du plateau continental étendu, reconnaît l'appartenance de cet espace marin à l'Etat côtier et le rattachement direct du plateau continental à son territoire. Le principe de prolongement naturel est à la fois une condition juridique et un critère scientifique de l'extension du plateau. L'introduction des critères géologiques et géomorphologiques rattache cet espace territorial au « fait naturel ». Ce dernier révèle, lorsqu'il est lu en combinaison avec l'exclusivité des droits souverains de l'Etat côtier, que le plateau continental n'est pas seulement un espace juridique où l'Etat côtier exerce des droits limités, il est en réalité le territoire accessoire de l'Etat côtier. La nature

CONCLUSION

territoriale du plateau n'a pas été exprimée clairement depuis sa création en raison du contexte d'après-guerre et de la période de décolonisation qui empêchait toute affirmation de conquête de nouveaux territoires. Cette nature a été noyée dans les deux compromis qui ont été réalisés lors de la Troisième Conférence. Le premier, de nature politique, a consisté à instaurer un mécanisme de contributions par le biais de l'article 82 de la CMB pour toute activité d'exploitation effectuée sur le plateau continental étendu. Le deuxième, de nature purement juridique, a consisté en la « dénaturalisation » du plateau continental en deçà de 200 milles marins à des fins égalitaires. Il n'est pas rattaché au « fait naturel » et est défini par le seul critère de la distance.

511. Aujourd'hui, on constate que la présence renforcée de l'Etat sur de nouveaux espaces marins est réservée aux seuls Etats côtiers bénéficiant d'un plateau continental étendu tel que défini par l'article 76 de la CMB et dotés de moyens financiers et de connaissances scientifiques permettant de demander une extension auprès de la Commission des limites du plateau continental dans des délais circonscrits. Cette dérive, en contradiction avec l'histoire de la construction du régime juridique du plateau, a dû être corrigée par la Réunion des Etats parties dans le but d'atténuer les discriminations dans l'application du principe d'égalité des Etats. Le délai dans lequel les demandes doivent être déposées a été assoupli par le mécanisme des informations préliminaires jusqu'à sa quasi-disparition. D'autres mesures basées sur une coopération et coordination renforcée entre Etats ont été suscitées afin de les aider à constituer leurs dossiers d'extension. La quasi-totalité des Etats côtiers intéressés à l'extension de leur plateau ont pu déposer ou indiquer leurs prétentions en temps voulu.

512. La nature territoriale du plateau continental explique les mécanismes et l'équilibre établis par la procédure d'extension du plateau continental entre l'Etat côtier et la CLPC. La Commission joue un rôle central au sein de la procédure d'extension du plateau : elle a l'exclusivité des pouvoirs dans l'interprétation et la mise en œuvre technique et scientifique de l'article 76. La CLPC n'est pas encore parvenue à remédier aux problèmes créés par sa charge de travail et, à ce jour, de nombreuses faiblesses existent dans la cohérence des méthodes d'examen des demandes d'extension. Son pouvoir d'interprétation limité se heurte par ailleurs aux difficultés d'interprétation juridique de l'article 76, non seulement de par les limites de son mandat, mais encore par le pouvoir très sauvegardé de l'Etat côtier au sein de la procédure d'extension et de la définition de son territoire. Actuellement, la CLPC n'est pas armé pour faire face aux demandes d'extension soulevant des difficultés majeures d'interprétation juridique telles que le cas d'Oki-no-Tori-Shima, l'interprétation scientifique ne devant pas être en marge de l'interprétation juridique. Pour remédier à ce problème, il est vivement conseillé à la CLPC de mettre en place des mécanismes de consultations

LES DEFIS DE L'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL

juridiques permettant d'externaliser certaines questions qui pourraient mettre en péril la crédibilité de ses travaux. La Réunion des Etats Parties doit prendre conscience des limites de la structure et du mandat de la Commission afin d'instaurer des mécanismes de correction. Ces mesures sont cruciales en raison de la faiblesse du pouvoir de recommandation de cette dernière. La CLPC est ainsi liée à la volonté des Etats de reconnaître l'autorité de ses recommandations en l'absence de tout caractère contraignant de ces dernières. Cette reconnaissance se manifeste par la participation active des Etats parties et non parties à la procédure d'extension qui, n'est plus de ce fait uniquement axée sur l'Etat côtier et la CLPC, mais est devenue une plateforme multilatérale encourageant le dialogue entre tous.

513. La procédure d'extension met en valeur la sensibilité très prononcée des Etats intéressés directement ou non à la définition de cette limite. Au fur et à mesure de sa mise en œuvre, la procédure de définition spatiale développe des caractéristiques similaires au processus de délimitation, mettant en avant le dialogue et la recherche d'un accord définitif ou provisoire. Elle met en évidence l'existence d'un lien très subtil entre la définition unilatérale de la limite extérieure d'un espace et sa délimitation. Il s'explique par la symbolique de la définition de la limite externe du plateau continental qui est une étape du tracé de la dernière frontière de l'Etat. Ce type de frontière est nouveau, d'une part, en raison de l'utilisation du « fait naturel » qui n'est pas admise d'une manière générale dans la pratique du tracé des frontières terrestres, d'autre part, en raison du caractère préalable de ce tracé de frontière établi avant toute forme d'occupation et d'utilisation de cet espace. A l'heure où la définition spatiale des espaces marins est reconnue comme acquise et définitive, l'extension du plateau continental est une démonstration des difficultés encore existantes de la « simple » définition des espaces.

514. Cette frontière est la première dans l'histoire du droit international à opposer les intérêts étatiques aux intérêts de l'Humanité représentés par l'AIFM. Cette innovation très importante du droit de la mer se heurte cependant à la dynamique de la société internationale, profondément marquée par une logique interétatique qui fait peu cas de la défense de l'intérêt de l'Humanité au moment de la définition de la limite extérieure du plateau continental. L'Etat côtier trace la limite interne de la Zone sans dialogue ni communication préalables avec l'AIFM, représentante de cet intérêt. Il déclare de même aux Nations Unies les cartes et coordonnées de cette frontière entre lui-même et l'Humanité. Il agit implicitement pour l'AIFM, mais sans mandat de cette dernière. L'intérêt de l'Humanité, partie à cette frontière est alors complètement isolé, voire rejeté, de la procédure d'extension. Il l'est d'autant plus que l'AIFM ne peut remettre en cause le tracé

CONCLUSION

de cette frontière par le mécanisme de règlement des différends de la Partie XV. Cette absence de représentation de l'intérêt de l'Humanité ne doit pas être perçue comme une fatalité, mais comme une opportunité offerte aux Etats de repenser et de représenter ce nouvel intérêt, d'une manière différente de celle envisagée par le désormais oublié Nouvel Ordre Economique.

* * *

515. L'étude de l'extension du plateau continental dévoile un rapport nouveau de l'Etat à son territoire. Après de longues années de débats et d'incompréhensions, l'extension consacre le plateau continental comme territoire accessoire de l'Etat côtier. Ce type de territoire se distingue des autres territoires maritimes et terrestres. Il est négocié, défini ou délimité préalablement à toute occupation et utilisation sans même avoir l'assurance qu'il pourra répondre aux attentes d'y trouver des richesses, sans même avoir les moyens, pour l'instant, d'explorer ces profondeurs. Les Etats mesurent et définissent ces fonds marins, pressés par le rythme de la procédure d'extension. Cette prise de conscience par les Etats de l'importance de cet espace les conduit à faire preuve d'une sensibilité inédite vis-à-vis de la défense et de la protection de leurs droits, transformant la procédure d'extension en une procédure de négociation et de dialogue entre tous. Ainsi, l'obsession du territoire exprimée lors de la création et de la négociation de la zone du plateau continental est complétée par une mise en œuvre effrénée de la procédure d'extension, témoignage d'une nouvelle étape dans l'histoire de cet espace. Les Etats tentent le tout pour le tout. Cette présence renforcée des Etats côtiers sur leur territoire du large offre à ces derniers une opportunité unique d'agir en tant que gardiens de l'intérêt commun et de le réinterpréter.

« L'importance d'un événement, je le souligne encore, se mesure à la longueur de l'ère qu'il achève (...) Je vois lucidement la lèvre amont de la crevasse; je ne suis pas certain d'apercevoir aussi clairement aussi la lèvre aval. »¹

516. L'étude de l'extension du plateau continental, prenant comme pivot sa limite extérieure, s'est principalement concentrée sur une analyse technique de l'articulation des dispositions du régime du plateau continental et sur son emboîtement avec celui des autres espaces maritimes. Elle a mis en évidence certaines questions que pose l'évolution des besoins et des intérêts des Etats, l'innovation des techniques d'encadrement de ces derniers et le traitement des conséquences liées à la différence entre la volonté et la réalité de l'emprise des espaces de notre planète.

¹ M. Serres, *Temps des crises, Manifestes !*, Le Pommier, Paris, 2009, p. 25

LES DEFIS DE L'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL

517. Cette étude a pris en compte, par ailleurs, l'émergence des conflits entre l'interprétation juridique et scientifique des dispositions de l'article 76, mettant en lumière la césure et l'isolation de ces deux modes d'interprétation. Ces conflits de disciplines sont centraux à la question du plateau continental étendu et plus généralement à l'ensemble du droit de la mer. Ils ne sont pas nouveaux, mais ils sont devenus aigus en raison de la technicité grandissante du droit de la mer. A l'avenir, il sera nécessaire d'étudier plus en détail les enjeux et les moyens d'une conciliation plus intégrée de la pensée scientifique à la pensée juridique. En effet, l'isolation souhaitée de la CLPC du reste de la CMB n'est pas un acte dénué de sens. Il est révélateur des limites de l'interdisciplinarité² nécessaire à la mise en œuvre du régime du plateau continental. Cette interaction nouvelle et limitée qui est désormais impérieuse est porteuse de nombreux défis pour les mécanismes de mise en œuvre de la CMB et le régime du plateau continental étendu pourrait servir de portail de réflexion sur les enjeux et moyens de cette pluridisciplinarité

518. Le régime du plateau continental est le reflet d'une application évidente d'une logique « interétatique » et des concepts territoriaux de division et de répartition des pouvoirs. Il est ainsi une application directe de la doctrine de « la terre domine la mer » qui a nourri toute l'évolution du droit de la mer. Mais cette application de la logique terrestre a démontré ses limites, d'une part, vis-à-vis de l'ambition inassouvie des Etats de créer des mécanismes juridiques nouveaux appliqués au milieu marin, d'autre part, vis-à-vis de l'inadaptation notoire de l'application de nombreux concepts terrestres au milieu marin. Compte tenu de la connaissance actuelle de la spécificité de ce milieu, il est nécessaire d'encourager l'émergence de mécanismes de régulation et de contrôle adaptés qui ne seraient pas seulement une traduction maladroite d'une application terrestre. Il n'est point question ici de remettre en cause la division des espaces maritimes opérée par le nouveau droit de la mer mais d'élaborer des mécanismes permettant de corriger l'effet excessif de cette division. Prendre conscience de l'inaptitude de cette pensée terrestre sonne ainsi le glas d'une ère nouvelle de notre appréhension de l'espace en rupture avec l'histoire du rapport de l'homme à l'espace marin. La question reste, comment s'en détacher ?

² La pluridisciplinarité est entendue comme une méthode de travail, d'analyse et d'interprétation prenant en compte divers disciplines, sciences ou cultures ainsi que leurs méthodologies. Cette méthode de travail et d'analyse s'oppose à la transdisciplinarité ou à multidisciplinarité. Pour plus d'informations sur ces diverses méthodes de travail et de réflexion, voir généralement l'ouvrage de L. Godden et J. Peel, *Environmental Law: Scientific, Policy and Regulatory Dimensions*, Oxford University Press, Melbourne, 2009, pp. 287-289.